



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°1
du PLU de Autun (Saône-et-Loire)**

n°BFC-2018-1871

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 15 décembre 2017 et du 19 novembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1871 reçue le 12/11/2018, déposée par la communauté de communes du Grand-Autunois-Morvan (71), portant sur la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 15/11/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 21/11/2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification n°1 du PLU de la commune d'Autun (superficie de 6 152 ha, population de 13 635 habitants en 2015 (données INSEE)) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune d'Autun (71) est dotée d'un PLU approuvé le 22 décembre 2015, et relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de l'Autunois-Morvan approuvé le 11 octobre 2016 ; la commune est couverte par le PLUi de la communauté de communes du Grand-Autunois-Morvan en cours d'élaboration ;

Considérant que cette modification n°1 du document d'urbanisme communal vise à ajuster certains articles du règlement et consiste à :

- faciliter l'implantation de constructions, installations, ouvrages et équipements publics ou privés à caractère d'intérêt collectif au sein des zones UA, UB, UC, UD, UE, UX, 1AUI, 2AUX, A et N ;
- assouplir les règles d'implantation des annexes fonctionnelles des habitations en zone UE afin de rendre possible la construction sur des parcelles bâties ayant une surface disponible faible ;
- modifier la règle de hauteur totale des clôtures sur rue de 1,50 m dans le PLU actuel à 1,80 m dans les zones UC, UD et UE, afin de faciliter l'installation de portails électriques ;
- permettre de diminuer les aires de stationnement et de manœuvre en fonction des besoins pour les constructions autre que les habitations dans l'article UX12 ; cet ajustement permettra de rationaliser la consommation d'espace et de mutualiser les aires de stationnement au sein de la zone UX ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire et des zones humides qui concernent la commune (en particulier les nombreuses ZNIEFF de type I et II) ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches à savoir les ZSC-SIC « Forêt de ravin et landes du vallon de canada, barrage du pont du roi » situés à 6km à l'est, les ZSC-SIC « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » situés à 8km au nord-est, les ZSC-SIC « Forêts, landes, tourbières de la vallée de la canche » situés à 9km au nord-ouest et les ZSC-SIC « Bocage, forêt et milieux humides du Sud-Morvan » situés à 15 km à l'ouest de la commune ;

Considérant que la modification du PLU ne paraît pas susceptible d'affecter les sites naturels inscrits ainsi que les éléments de patrimoine historique remarquable de la commune ;

Considérant que le projet de modification n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations à des risques, nuisances ou pollutions ;

Considérant que la modification ne paraît pas avoir pour effet d'affecter des ressources en eau potable et d'entraîner un impact sanitaire ;

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification n°1 du PLU de la commune d'Autun (71) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 4 janvier 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,



ubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21 033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21 000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr